

Décision du Président	Petits travaux : participations financières
------------------------------	--

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du comité syndical CS 3-5-2026 du 20 mai 2026 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;

Vu la délibération du comité syndical CS 5-13-2025 du 16 décembre 2025 relative aux participations financières et frais afférents aux prestations de services et de travaux ;

Considérant la demande des communes listées ci-dessous pour la réalisation de petits travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accorder les participations financières du SDES suivantes :

Réf. dossier	Collectivité	Site	Postes de travaux	Montant travaux éligibles (HT)	Montant Participation SDES (HT)
26016_PTVX	Novalaise	Ecole élémentaire du SIVU	Installation de brasseurs d'air dans les salles de classes	20 001.14 €	15 000 €
26020_PTVX	Saint-Genix-les-Villages	Ecole maternelle avec cantine et école élémentaire	Installation de films solaires	11 238 €	8 428.50 €
26021_PTVX	Saint-Genix-les-Villages	Ecoles maternelle et élémentaire	Installation d'un brasseur d'air / destratificateur / ventilateur de plafond	5 378.93 €	4 034.20 €

Article 2 : D'autoriser les engagements budgétaires associés.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

signé le 09/10/2026
par DYEN Michel
Président du SDES Savoie

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.